



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des  
Media, des Communications et de l'Espace**

**Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2013**

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 13 et 17 décembre 2012
2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, Mme Tessy Scholtes remplaçant M. Norbert Hauptert, M. Serge Wilmes

M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Norbert Hauptert

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 13 et 17**

## décembre 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

### **2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg** **- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Sur base d'un tableau synoptique, la Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 23 octobre 2012.

#### Considérations d'ordre formel et légistique

Le projet de loi initial est subdivisé en quatre articles, dont le premier vise à modifier, par le biais de 17 points, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après : loi du 31 mai 1999).

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat, après avoir soulevé la question de savoir si une nouvelle loi n'aurait pas facilité la lecture du texte, signale que d'un point de vue légistique, la subdivision en points est à remplacer par des articles. En outre, les énumérations abécédaires tout au long du texte sont à remplacer par des numérotations. Par ailleurs, selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'utiliser de façon générale des chiffres placés entre parenthèses pour indiquer les paragraphes, tandis que dans les renvois à un paragraphe déterminé, les parenthèses sont à omettre.

La Commission fait siennes l'ensemble de ces recommandations. Le texte de loi est dès lors subdivisé en 20 articles qui sont de leur côté, le cas échéant, subdivisés en points, marqués à l'aide de chiffres arabes.

En outre, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, toutes les énumérations qui figurent dans le présent projet de loi et qui sont introduites, dans la version gouvernementale initiale, soit par des lettres soit par des tirets, sont désormais numérotées à l'aide de chiffres arabes suivis d'un point. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence les renvois à ces énumérations en remplaçant à chaque fois le terme de « tiret » par celui de « point » et les lettres minuscules par le chiffre arabe correspondant.

Pour des raisons de cohérence, il convient d'assurer l'application de ce principe également dans les dispositions de la loi du 31 mai 1999 qui ne font pas l'objet de modifications par le biais du présent projet de loi. A cet effet, il sera proposé un amendement *ad hoc*.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 1 initial (article 1<sup>er</sup> nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 1 initial vise à adapter, dans la loi du 31 mai 1999, la désignation du ministre sous la tutelle duquel se trouve l'établissement public « Fonds National de la Recherche » (ci-après : « le Fonds ») à la dénomination actuellement utilisée.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat note que par cette modification, la recherche appliquée est supprimée du titre ministériel. Ce changement peut paraître anodin, mais quant au fond, il révèle une séparation entre des institutions impliquées dans la

recherche. Le commentaire s'en tient à la remarque lapidaire que la dénomination est utilisée telle quelle depuis quelques années.

La Commission adopte ce point, qui devient l'article 1<sup>er</sup> nouveau, dans la teneur gouvernementale proposée.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 2 initial (article 2 nouveau)

Par l'article 1<sup>er</sup>, point 2 initial est modifié l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1999. La modification proposée prévoit la possibilité du transfert du siège du Fonds dans une autre localité du Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat observe qu'en prévoyant un règlement grand-ducal pour tout changement du siège de l'établissement, les auteurs ont pris note de l'observation que la Haute Corporation avait émise dans son avis du 9 février 1999.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de son commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 11 initial (devenant l'article 11 nouveau), la Commission décide de compléter le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1999 par la disposition selon laquelle « Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail ». Il s'agit d'un déplacement de la disposition initialement prévue au paragraphe 3 du nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 (cf. article 1<sup>er</sup>, point 11 initial devenant l'article 11 nouveau).

En outre, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les énumérations abécédaires initiales sont remplacées par une numérotation marquée au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, et dans les renvois à un paragraphe déterminé, les parenthèses sont supprimées.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 3 initial (article 3 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 3 initial porte modification de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux missions et aux champs d'action du Fonds.

Les paragraphe (b), (c) et (d) initiaux clarifient les missions du Fonds en précisant la nature et les objectifs de l'action du Fonds qui s'inscrira dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et qui agira ainsi en tant qu'instrument pour mettre en œuvre cette politique.

Les activités de soutien du Fonds en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats, dans le but de maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

Le Fonds est en outre appelé à contribuer à un processus de réflexion sur la politique nationale de recherche.

Au sujet du *paragraphe (b) initial*, qui vise à compléter le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout de la partie de phrase « Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement », le Conseil d'Etat se demande quelle est l'utilité de cet ajout. On aurait pu comprendre qu'en créant un établissement public dénommé « Fonds national pour la recherche », le Gouvernement lui attribuerait une autonomie, régie par la convention pluriannuelle introduite à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999. Le contrôle gouvernemental s'opérant par le biais de cette convention, le Conseil d'Etat trouve superfétatoire d'ajouter que le Fonds ne peut agir que dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Il se trouverait muselé si, par inadvertance, un domaine de recherche n'avait pas été mentionné dans la définition gouvernementale de la politique de recherche.

Par ailleurs, au 7<sup>e</sup> tiret du paragraphe (e) de l'article 1<sup>er</sup> initial, (devenant le point 7 de l'énumération figurant au point 4 de l'article 3 nouveau), il est expressément permis au Fonds de présenter au ministre, de sa propre initiative, « toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche ».

En outre, la mention de « la politique définie par le Gouvernement » pourrait donner l'impression qu'il s'agit de l'ensemble de la politique en matière de recherche, donc aussi de celle opérée par Luxinnovation et d'autres institutions de recherche. Or, vu que les modifications soumises au Conseil d'Etat concernant la loi du 31 mai 1999 n'en soufflent mot, le Conseil d'Etat propose de retenir le texte initial.

La Commission constate que par l'ajout visé, les auteurs du projet de loi ont voulu souligner que les activités du Fonds s'inscrivent dans la politique de recherche définie par le Gouvernement, dont le Fonds constitue justement un des instruments de mise en œuvre. Reconnaissant toutefois la pertinence des observations du Conseil d'Etat, elle décide de renoncer à cet ajout et donc de supprimer le paragraphe (b) initial.

Le Conseil d'Etat relève en outre que les missions du Fonds telles que décrites au *paragraphe (c) initial (devenant le point 2 nouveau)* introduisent l'expression de « faire avancer [la recherche dans le secteur public] ». Les auteurs seraient-ils d'avis que les progrès se font attendre et que l'ajout à la mission du Fonds de « faire avancer » la recherche aiderait à produire des retombées visibles ? L'imprécision de cette terminologie étant totale, le Conseil d'Etat propose de supprimer ces termes du texte.

La Commission estime que faire avancer la recherche et, *a fortiori*, les sciences et les connaissances constitue une des missions primordiales de chaque bailleur de fonds dans le domaine de la recherche. Dans cette optique, il n'existe pas de nécessité absolue de maintenir cette formulation. Par conséquent, les termes de « et de faire avancer » sont supprimés dans la nouvelle partie de phrase prévue. En résulte la nécessité d'ajouter le terme de « et » entre les mots « financer » et « de », tout en supprimant la virgule qui séparait ces deux mots dans la version initiale.

Quant à la modification proposée au *paragraphe (d) initial (devenant le point 3 nouveau)* visant à reformuler le deuxième tiret (devenant le point 2) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999, le Conseil d'Etat se demande si elle apporte une innovation notable et donne à penser que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques.

Le paragraphe (e) initial (devenant le point 4 nouveau) adapte les différents tirets qui énumèrent les champs d'action du Fonds.

Les *deux premiers tirets (devenant les points 1 et 2)* mettent en exergue l'activité principale du Fonds qui consiste à financer la recherche par le biais de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, tout en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.

Le *troisième tiret (devenant le point 3)* reprend la mission de l'attribution des aides à la formation, qui a été conférée au Fonds par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, afin de contribuer à la consolidation d'un vivier des ressources humaines en sciences et technologies en vue du développement tant de la recherche que de la société en général.

Par le passé, les activités de financement du Fonds se limitaient essentiellement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Or, il importe que les activités du Fonds contribuent également au développement socio-économique du pays ; à cet égard le *quatrième tiret (devenant le point 4)* appelle le Fonds à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique.

Le *cinquième tiret (devenant le point 5)* tend à préciser une mission existante du Fonds, afin de la rendre cohérente avec les formulations analogues de la loi du 5 juin 2009 ayant pour objet la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Le *sixième tiret (devenant le point 6)* introduit la promotion de la culture scientifique dans les missions du Fonds. Il s'agit d'une activité que le Fonds met déjà en œuvre avec succès, dans le souci de susciter l'intérêt des jeunes pour la recherche et les sciences en général et d'informer le grand public sur les avancées scientifiques nationales et internationales.

Le *septième tiret (devenant le point 7)* appelle le Fonds à contribuer par ses propositions et suggestions à la mise en œuvre d'une politique nationale de recherche fondée sur l'acquis (« *evidence-based policy-making* »), en se basant sur les expériences acquises « sur le terrain » lors de la mise en œuvre de ses actions.

A l'instar de sa remarque relative au paragraphe (d) initial (devenant le point 3 nouveau), le Conseil d'Etat se demande si les modifications introduites par le paragraphe (e) initial et énumérées ci-dessus apportent une innovation notable, d'autant que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques.

Constatant plus particulièrement que le quatrième tiret (point 4 nouveau) confie au Fonds la mission de « [...] veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues », la Haute Corporation fait valoir qu'en conséquence, le Fonds devrait être doté d'un service juridique capable de le faire.

La Commission constate que les modifications préconisées par le biais des paragraphes (d) et (e) initiaux (devenant les points 3 et 4 nouveaux) n'introduisent en effet pas d'innovation révolutionnaire au niveau du texte et qu'elles sont plutôt censées clarifier davantage le champ d'activités du Fonds. En ce qui concerne plus particulièrement la mission de « veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues », il convient de préciser que le Fonds remplit d'ores et déjà cette mission et qu'il dispose dès à présent d'un service juridique. Par la modification proposée, il s'agit seulement d'inscrire explicitement cette mission dans la loi.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 4 initial (article 4 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 4 initial vise à modifier l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, lequel détermine les bénéficiaires potentiels de l'intervention financière du Fonds, ainsi que les modalités et les critères présidant à l'attribution des aides à la formation-recherche.

L'énumération nominative des institutions potentiellement bénéficiaires des interventions financières du Fonds, telle qu'opérée par la loi du 31 mai 1999, s'est en effet avérée trop limitative dans la pratique.

Afin d'y remédier, le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi aux paragraphes (b) et (c) initiaux (devenant les points 2 et 3 nouveaux) qui visent à modifier le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du FNR, à savoir :

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ; font partie de cette catégorie les cinq bénéficiaires principaux, c'est-à-dire l'Université du Luxembourg, les trois centres de recherche publics ainsi que le CEPS ;
2. les organismes, services et établissements publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Il convient de souligner que pour les deux catégories 2 et 3, les éligibilités doivent être sanctionnées par un agrément à délivrer par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la

Recherche. Cet agrément sera arrêté par un règlement grand-ducal à élaborer par le ministre. Les requérants devront notamment apporter la preuve de la réalité de leur activité de recherche. Cet agrément, renouvelable, a une durée limitée à cinq ans.

Par le paragraphe (d) initial (devenant le point 4 nouveau), la notion de la valorisation se trouve introduite explicitement au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, paragraphe qui définit les dépenses.

Le Conseil d'Etat constate que par cet ajout, les auteurs insistent sur la valorisation des résultats de la recherche.

Le paragraphe (e) initial (devenant le point 5 nouveau) propose d'ajouter un nouveau paragraphe *4bis* à l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Ce paragraphe précise que dans le cadre de sa mission, le Fonds est appelé à entretenir un processus régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires. De fait, suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, pour le bon fonctionnement du Fonds, un échange régulier avec ses bénéficiaires est nécessaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale qu'aucune valeur normative ne découle de ce texte.

La Commission se voit informer qu'il incombera au Fonds de mettre en œuvre le processus précité d'information et d'échanges de vues. L'alternative à ce processus consisterait dans la création, par voie légale, d'un comité ou conseil supplémentaire réunissant des bénéficiaires, étant entendu que la composition et les missions de cet organe seraient à déterminer par voie réglementaire. Les auteurs du texte ont donné la préférence à une solution plus souple et plus flexible.

Sur base de ces considérations, la Commission adopte le libellé proposé pour un nouveau paragraphe *4bis* à insérer à l'article 3 de la loi du 31 mai 1999.

Tout en constatant que le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 n'est pas modifié par le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat signale que dans ce paragraphe, les termes de « Communauté européenne » sont à remplacer par la terminologie actuelle de « Union européenne ».

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission proposera un amendement afférent.

Par les paragraphe (f) à (k) initiaux (devenant les points 7 à 12 nouveaux), le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou d'écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche.

Le *paragraphe (f) initial (devenant le point 7 nouveau)* vise à remplacer le dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 par la précision selon laquelle « Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ».

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet qu'un renvoi direct à un règlement grand-ducal n'est pas possible. Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cette disposition.

La Commission décide en conséquence d'amender comme suit le paragraphe (f) de l'article 1<sup>er</sup> initial devenant le point 7 de l'article 4 nouveau :

« (f) 7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés **et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence. La dernière phrase du point e) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante : « Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.» La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase « , selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. ». La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée. »**

L'insertion de la dénomination « aides à la formation-recherche individuelles » au *paragraphe (g) initial (devenant le point 8 nouveau)* est nécessaire pour faire la distinction entre les aides à la formation-recherche (AFR) au titre de la loi initiale, d'une part, et le regroupement de plusieurs de telles aides à la formation-recherche versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois et dénommées « subvention collective aides à la formation-recherche », d'autre part.

Le *paragraphe (h) initial (devenant le point 9 nouveau)* dispose que dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Il est en outre précisé que la demande pour une subvention collective AFR se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs, la mise en œuvre et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que les aides à la formation-recherche telles que définies aux paragraphes (g) et (h) initiaux prévoient le regroupement d'aides individuelles qui seraient versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat se demande si une telle modification de l'attribution de subventions individuelles, qui constitue un financement caché de l'établissement d'accueil, ne pervertit pas l'objectif du soutien au chercheur individuel. S'il est compréhensible que des projets pluriannuels nécessitent une continuité et, par conséquent, la fidélisation des chercheurs, le financement de l'institution ne pourra cependant pas se faire par le biais de la collecte des aides à la formation-recherche.

#### *Echange de vues*

Les représentants gouvernementaux font valoir qu'ils ne partagent pas les craintes du Conseil d'Etat selon lesquelles l'introduction d'aides à la formation-recherche dites collectives constitue potentiellement un abandon du financement du chercheur individuel, d'autant que le montant de ces aides collectives correspond au nombre de participants de l'école doctorale multiplié par le montant individuel. Il convient en outre de préciser que par l'introduction des subventions collectives AFR ne sont nullement abolies les subventions individuelles. De fait, il est à prévoir que ces dernières constitueront encore et toujours la majorité des subventions accordées, tandis que le modèle des AFR collectives est complémentaire au système en place.

Par ailleurs, le fait que les aides collectives à la formation-recherche sont intimement liées à un programme pluriannuel de recherche et de formation à élaborer par les institutions et à évaluer par le Fonds garantit davantage de cohérence dans l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation doctorale dans et entre les institutions luxembourgeoises.

En élaborant un tel programme pluriannuel, l'institution en cause définit en même temps le contingent des doctorants et des postdoctorants à recruter dans le cadre de ce programme, ainsi que les profils auxquels doivent satisfaire les chercheurs qui sont susceptibles d'y participer, sans que ces chercheurs doivent à ce moment être nominalement connus. Le recrutement des chercheurs ne se fera qu'au moment où le programme même ainsi que le contingent proposé et les profils correspondants ont été évalués et accordés par le Fonds. Ce recrutement relèvera alors de la responsabilité de l'institution en question. Il s'agit en fait d'une simplification administrative en amont de la mise en œuvre du programme. De plus, il peut ainsi être vérifié en amont s'il existe, dans l'établissement d'accueil, suffisamment de capacités d'encadrement. La nouvelle approche, qui vient compléter le modèle des AFR individuelles, permet par ailleurs de drainer des chercheurs prometteurs par le biais d'un tel programme pluriannuel de recherche et de formation. Enfin, ces programmes renforcent la visibilité des domaines prioritaires de la recherche publique tels qu'ils sont définis par le Gouvernement, sans oublier le fait que les profils élaborés dans le cadre des différents programmes peuvent constituer un élément d'orientation pour les étudiants. Les avantages que présente ce modèle en termes de supervision et d'éducation sont donc indéniables.

L'AFR collective est versée à l'établissement d'accueil, c'est-à-dire à l'institution de recherche, qui l'utilisera pour financer la rémunération des chercheurs participant au programme visé. C'est par le biais des procédures du Fonds qu'est contrôlée l'utilisation à bon escient des fonds ainsi attribués.

Par le *paragraphe (i) initial devenant le point 10 nouveau* est ajouté le terme d'« individuelles » au paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Cet ajout résulte de la distinction introduite entre les aides à la formation-recherche individuelles et les subventions collectives.

Le *paragraphe (j) initial devenant le point 11 nouveau* introduit, au paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR qui s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale. Les critères d'évaluation sont comparables aux aides à la formation-recherche individuelles, à part le deuxième tiret (devenant le point 2) qui fait référence au potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche tel que décrit dans le programme pluriannuel.

Le *paragraphe (k) initial devenant le point 12 nouveau* vise à compléter le paragraphe 13 de la loi du 31 mai 1999. L'ajout implique que les montants annuels accordés aux chercheurs en formation individuelle s'appliquent également dans le cas des subventions collectives AFR.

Les paragraphes (i), (j) et (k) initiaux sont restés sans observation du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 et sont adoptés dans la teneur gouvernementale proposée.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 5 initial (article 5 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 5 initial porte modification de l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout de deux paragraphes concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds.

Les relations entre le Fonds et l'Etat sont donc désormais réglées par le biais de conventions pluriannuelles. Ce mode de gouvernance est plus adapté au rôle stratégique qu'occupe le Fonds dans le système national de la recherche publique, d'une part, en garantissant au Fonds une certaine prévisibilité et, par là, une certaine stabilité des instruments, et, d'autre part, en permettant à l'Etat de définir les objectifs et attentes pour la durée de la convention. Ce modèle de gouvernance est basé sur une des recommandations de l'étude-évaluation de l'OCDE publiée en 2006, en l'occurrence l'introduction de contrats de performance



pluriannuels. Il convient de noter que ce mode de financement pluriannuel se trouve déjà ancré dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Le paragraphe (b) initial devenant le point 2 nouveau préconise l'inclusion de la locution adverbiale « en outre » à l'alinéa existant de l'article 4 de la loi du 31 mai 1999, devenant le paragraphe 3. Il s'agit de souligner qu'à côté de la convention pluriannuelle, le Fonds peut conclure d'autres conventions pour des actions plus ponctuelles.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que l'ajout concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle est repris de la loi sur la création de l'Université du Luxembourg, qui prévoit un contrat d'établissement pour une durée de quatre ans. Relevant que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas introduit de limite dans le temps de la convention pluriannuelle à conclure, le Conseil d'Etat demande l'ajout d'une telle précision.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'en maintenant la teneur de l'actuel article 4 de la loi du 31 mai 1999 comme paragraphe 3, il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de garder deux modèles de conventions : une convention pluriannuelle, et des conventions au cas par cas.

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat concernant la nécessité de préciser la durée pour laquelle la convention pluriannuelle est conclue, il est proposé d'aligner cette durée sur celle du contrat d'établissement conclu avec l'Université du Luxembourg et de la fixer par conséquent à quatre ans, tout en sachant qu'une modification de la durée, soit à la baisse, soit à la hausse, entraînera forcément une modification de la loi. Par ailleurs, il faudra veiller à assurer la synchronisation aussi bien avec le contrat d'établissement de l'Université qu'avec les contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics.

Par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe (a) du point 5 de l'article 1<sup>er</sup> initial (devenant le point 1 de l'article 5 nouveau) sera donc complété comme suit :

« ~~(a)~~ 1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

« (1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. **La convention est conclue pour une durée de quatre ans.**

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. » »

#### Article 1<sup>er</sup>, point 6 initial (article 6 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 6 initial vise à modifier l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur la composition et les attributions du conseil d'administration du Fonds.

Les paragraphes (b) et (c) initiaux (devenant les points 2 et 3 nouveaux) visent à modifier les deux premiers alinéas, devenant les paragraphes 1 et 2 nouveaux, de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999. Vu l'approche de la séparation des pouvoirs entre la définition stratégique de la politique du Fonds par le conseil d'administration, d'une part, et le développement et la mise en œuvre de cette stratégie par le secrétaire général, d'autre part, et dans le but de renforcer l'autonomie du Fonds, la composition du conseil d'administration est remaniée. Les administrateurs seront choisis uniquement en raison de leur compétence et de l'expérience

qu'ils ont pu acquérir dans la gestion de programmes et ou de projets scientifiques ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche dans un but d'engagement pour le Fonds. Dans le même ordre d'idées, le nombre d'administrateurs se trouve réduit de 12 à 9. Le profil requis des administrateurs est aligné sur le rôle stratégique central qu'occupera le conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds. Afin de garantir l'indépendance et l'autonomie du Fonds, aucun membre du conseil d'administration ne pourra exercer une fonction dans une entité éligible pour un financement par le Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'inclusion d'un critère de représentation paritaire des hommes et des femmes tel que formulé dans le texte, le respect de ce critère avec la mention « dans la mesure du possible » n'ayant aucune valeur juridique. La représentation paritaire dans les organes de décision devra être considérée en amont, lors des nominations dans les différents organes des institutions de recherche et à l'Université.

Selon le Conseil d'Etat, « [l]a remarque de l'auditeur ITD-Eu selon laquelle 77% des projets de recherche étaient introduits par des hommes et 33% par des femmes, et qu'en termes de réussite 78% et 79% devraient prouver que la parité ne saurait être mise en cause pour des critères de qualité est pertinente. La nécessité du suivi structurel de l'accès des femmes dans les organes de décision ne peut être palliée par une telle mention dans un texte législatif ».

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la phrase selon laquelle « une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible » du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999.

Si le Gouvernement veut donner un message clair à l'égard de la sous-représentation des femmes dans les institutions de recherche, il devrait soit s'exprimer pour la parité hommes-femmes lors de la nomination du conseil d'administration, soit proposer des quotas.

#### *Echange de vues*

Les représentants gouvernementaux plaident pour s'engager dans cette dernière voie et proposent de remplacer la phrase selon laquelle « une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible » par la disposition selon laquelle « la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers ».

Mme Anne Brasseur signale, en son nom personnel, qu'elle rejette toute disposition visant à introduire des quotas. Elle défend le point de vue que de telles dispositions risquent d'avoir pour corollaire de déprécier les compétences réelles des femmes qui en bénéficient. C'est seulement en cas de qualité égale des candidats qu'il serait indiqué de donner la préférence au sexe sous-représenté.

S'exprimant également en son nom personnel, Mme Claudia Dall'Agnol approuve la disposition proposée comme un pas dans la bonne direction. M. Claude Adam se rallie à cette position et fait valoir, tant en son nom personnel qu'au nom du groupe politique « déi gréng », qu'en l'état actuel des choses, des quotas sont nécessaires pour remédier à la sous-représentation des femmes dans certains domaines.

Suite à cet échange de vues, la proposition gouvernementale est adoptée et fera l'objet d'un amendement parlementaire.

En outre, selon la Haute Corporation, la dernière phrase dudit paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 est à reprendre comme première phrase du paragraphe 3 nouveau du même article, paragraphe concernant la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration et faisant l'objet du paragraphe (d) du point 6 de l'article 1<sup>er</sup> initial du présent projet de loi (devenant le nouveau point 4 de l'article 6).

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de conférer la teneur suivante au libellé du nouveau paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 :

« (3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration. »

La Commission adopte cette proposition.

Le paragraphe (e) initial (devenant le point 5 nouveau) a pour objet de compléter le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 par l'introduction d'une limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration. Dans le but d'éviter un phénomène de *locked-in* et en vue de soutenir une évolution de la démarche par le renouvellement périodique nécessaire des organes, le nombre de mandats consécutifs est ainsi limité à deux.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale que cette limite pourrait engendrer la situation que l'entièreté ou la majorité du conseil sera renouvelée. Vu les compétences élargies du conseil d'administration, il conviendrait par conséquent de prendre en considération la question de la continuité.

Les représentants gouvernementaux exposent à ce sujet que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fait des simulations de compositions en partant de la composition actuelle du conseil d'administration et des mesures transitoires proposées. Il est parvenu au résultat qu'au moins jusqu'en 2023, la continuité du conseil d'administration ne sera pas mise en question.

Sur base de ces considérations, la Commission adopte le libellé gouvernemental initial.

Le paragraphe (f) initial (devenant le point 6 nouveau) vise à remplacer, au paragraphe 7 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, l'expression « deux mois » par celle de « soixante jours » en relation avec le délai de remplacement d'un administrateur avant l'expiration de son mandat.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, cette disposition est adoptée par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Le paragraphe (g) initial (devenant le point 7 nouveau) a pour objet de compléter le paragraphe 9 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 par la précision selon laquelle les jetons de présence du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat, tout en signalant qu'il convient de parler du « commissaire du Gouvernement », défend le point de vue que l'ajout préconisé est à omettre, dans la mesure où la Haute Corporation met en cause la raison d'être d'un tel commissaire auprès des établissements publics.

#### *Echange de vues*

Comme il sera exposé ci-dessous, les représentants gouvernementaux plaident néanmoins pour l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. Dans cette optique, il convient de maintenir également la disposition relative aux jetons de présence que touche ce commissaire.

Un membre constate que les structures de gestion des différents établissements publics se caractérisent par une grande diversité. Alors que certains établissements sont dotés d'un commissaire du Gouvernement, d'autres ne le sont pas, sans que les raisons du choix retenu soient toujours évidentes. Ne faudrait-il pas veiller à renforcer la cohérence des structures de gestion des établissements publics ?

Les représentants gouvernementaux signalent que dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il existe la volonté d'harmoniser le mode de gouvernance des établissements publics. De fait, le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant de ce domaine qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. C'est dans cette optique que le présent projet de loi propose d'introduire cette fonction auprès du Fonds.

L'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement est en outre à mettre en relation avec la philosophie du renforcement de l'autonomie du Fonds qui se trouve à la base du présent projet de loi. De fait, tandis que les ministères ne sont plus représentés d'office dans le conseil d'administration, le Gouvernement y sera représenté par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, dont les tâches se limitent au contrôle du Fonds.

Suite à un questionnement concernant l'opportunité de faire bénéficier le commissaire du Gouvernement, en tant que fonctionnaire de l'Etat, de jetons de présence s'il assiste aux réunions du conseil d'administration, il est expliqué qu'il arrive que ces réunions aient lieu pendant la pause de midi ou en soirée, donc en dehors du temps de travail légal du fonctionnaire assumant cette fonction.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 7 initial (article 7 nouveau)

Par l'article 1<sup>er</sup>, point 7 initial est modifié l'article 6 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux réunions du conseil d'administration du Fonds. Vu la place centrale qu'occupe le Fonds dans le dispositif national de la recherche publique et considérant les fonds importants qu'il gère, le nombre minimal de réunions du conseil d'administration passera de deux par an à trois par an.

Ces dispositions sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Tout en adoptant l'article 1<sup>er</sup>, point 7 initial (article 7 nouveau) dans la teneur gouvernementale proposée, la Commission y redresse, au paragraphe (c) initial (devenant le point 3 nouveau), deux erreurs d'ordre matériel qui s'étaient glissées dans le texte initial. Il convient en effet d'adapter le libellé de la phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi du 31 mai 1999 qui est censé être remplacé par une nouvelle formulation. De fait, la phrase en question, telle qu'elle figure actuellement dans la loi précitée, ne débute pas par la précision « En réunion, ». Par ailleurs, dans la phrase qui est censée remplacer la disposition selon laquelle « En réunion, le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente », il convient de remplacer le mot « qui » par celui de « que ».

Le paragraphe (c) initial se lit par conséquent comme suit :

« ~~(e)~~ 3. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la phrase « ~~En réunion, le~~ conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. » est remplacée par « En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises ~~qui~~ que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis. » Les phrases « Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. » sont supprimées. »

#### Article 1<sup>er</sup>, point 8 initial (article 8 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 8 initial porte modification de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999, lequel est consacré aux fonctions et attributions du conseil d'administration du Fonds.

Les attributions du conseil d'administration sont alignées sur le nouveau concept de gouvernance du Fonds qui prévoit que le conseil d'administration est appelé à définir la politique générale et la stratégie du Fonds et veille à la mise en œuvre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Etat. Alors que dans la loi initiale, le conseil d'administration était le seul organe décisionnel du Fonds, y compris pour les aspects de gestion journalière, il est dorénavant appelé à assumer un certain nombre de tâches en matière de définition de la politique et des choix stratégiques, ainsi que des tâches qui vont au-delà de la gestion journalière qui relève, de son côté, des responsabilités du secrétaire général.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 introduit par les auteurs (paragraphe (a) du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> initial du présent projet de loi devenant le point 1 de l'article 8 nouveau) fait référence à la convention signée avec l'Etat. Vu que dans les modifications apportées à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999, sous le point 5 de l'article 1<sup>er</sup> initial (article 5 nouveau), il est fait référence à deux sortes de conventions, l'une pluriannuelle mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup> et l'autre au paragraphe 3, il y a lieu de préciser dans le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de quelle convention il s'agit, en tenant compte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle la durée de la convention pluriannuelle est à préciser.

Il est par conséquent proposé de compléter, par le biais d'un amendement parlementaire, le libellé du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout du terme de « pluriannuelle » après celui de « convention », dans la mesure où il s'agit bien de la convention pluriannuelle conclue pour une durée de quatre ans qui est visée à cet endroit.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, dans le même libellé, les termes de « en outre » sont à supprimer.

La Commission adopte cette proposition.

Le Conseil d'Etat constate encore que le texte du nouveau paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 (paragraphe (b) du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> initial devenant le point 2 de l'article 8 nouveau du présent projet de loi) transfère les fonctions de gestion et de contrôle du Fonds à son conseil d'administration et s'inspire largement de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Il signale dans ce contexte une différence de terminologie entre la version du texte du projet de loi et la version coordonnée du texte y annexée. La phrase introduisant les fonctions du conseil d'administration comprend une fois le terme de « notamment », et une autre fois « en outre ». Le terme de « notamment » n'ayant aucune valeur normative à cause de son caractère non exhaustif est à remplacer par les termes de « en outre ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Enfin, le Conseil d'Etat demande que le point a) du nouveau paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 introduit par l'article 1<sup>er</sup>, point 8 initial (article 8 nouveau) du projet de loi sous rubrique, point portant sur la nomination et la révocation du secrétaire général, soit complété par la condition de l'approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Ce point se lira dès lors comme suit :

« (2) Il assume en outre les fonctions suivantes :

- a) Il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions ;
  - b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds ;
- [...] »

La Commission adopte cette proposition tout en remplaçant l'énumération marquée par des lettres minuscules par une énumération introduite au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, conformément à la recommandation générale du Conseil d'Etat.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 9 initial (article 9 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 9 initial vise à insérer, entre les articles 7 et 8 de la loi du 31 mai 1999, un nouvel article *7bis* ayant pour objet de créer la fonction de commissaire de gouvernement avec mission de veiller au respect de la législation ainsi que des conventions.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'il convient de parler du « commissaire du Gouvernement ».

La Haute Corporation constate que, nommé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, le commissaire aura pour attribution le contrôle de l'établissement public en général, et celui de sa gestion technique, administrative et financière en particulier. Il aura un droit à toute information sur l'établissement public et il pourra suspendre des décisions contraires aux règlements et contrats conclus avec l'Etat. Il n'aura nulle compétence au-delà de la recherche dans le secteur public et il ne saura s'impliquer pour l'intérêt de la recherche opérée auprès de Luxinnovation, voire auprès de l'Université du Luxembourg.

Nonobstant la création d'une fonction de commissaire du Gouvernement, l'orientation nouvelle que les auteurs entendent donner à la loi de 1999 risque de transformer le Fonds en un organe *sui generis* et d'attribuer au Ministère de la Recherche l'entière responsabilité des fonds publics à attribuer tant aux instituts de recherche publique qu'aux entreprises, dépendant cependant davantage du Ministère de l'Economie.

La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion de dépasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation.

Selon le Conseil d'Etat, cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir, comme mission commune relevant de l'objet du Fonds, à l'ensemble des organes d'administration et de direction, rendant de cette façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire.

Conformément à sa position plus amplement développée à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de l'institution d'un commissaire du Gouvernement.

#### *Echange de vues*

Comme exposé sous l'article 1<sup>er</sup>, point 6 initial (article 6 nouveau), dans un souci de cohérence, les représentants gouvernementaux plaident néanmoins pour l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. De fait, le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. Rappelons en outre que l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement est à mettre en relation avec la philosophie du renforcement de l'autonomie du Fonds qui se trouve à la base du présent projet de loi, et notamment avec le fait que les ministères ne sont plus représentés d'office dans le conseil d'administration. Le Gouvernement sera ainsi représenté dans le conseil d'administration par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, dont les tâches se limitent au contrôle du Fonds. Le commissaire du Gouvernement dispose ainsi

d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement, ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Par ailleurs, il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat, parmi lesquels se trouve notamment la convention pluriannuelle qui est le principal instrument de relation entre l'Etat et le Fonds.

La Commission constate que le développement proposé par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition sous rubrique soulève un certain nombre de questions. D'une part, le lien qu'établit la Haute Corporation entre la fonction du commissaire du Gouvernement et l'évaluation du fonctionnement du Fonds réalisée en 2010 par le cabinet ITD-Eu ne lui semble pas évident (cf. affirmation du Conseil d'Etat selon laquelle « La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion d'outrepasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation »).

D'autre part, le Conseil d'Etat fait valoir que « cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir comme mission commune relevant de l'objet du Fonds à l'ensemble des organes d'administration et de direction, rendant de la façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire ». Cette remarque soulève la question de savoir si les missions du commissaire du Gouvernement peuvent être exercées par d'autres organes ou d'autres mécanismes. Par quels moyens peut-on dès lors assurer le contrôle de la gestion de l'établissement public et le respect des textes législatifs, réglementaires et contractuels en l'absence d'un commissaire du Gouvernement ?

Il est décidé de soumettre ces questionnements au Conseil d'Etat et de solliciter ainsi des précisions au sujet des réflexions de la Haute Corporation.

Nonobstant ces interrogations, la Commission se rallie à la position gouvernementale prônant, dans un souci de cohérence, l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 10 initial (article 10 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 10 initial a pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur le conseil scientifique du Fonds.

La principale modification du conseil scientifique se trouve au niveau de sa composition. Alors qu'actuellement les bénéficiaires de l'intervention du Fonds sont représentés au sein du conseil scientifique, le présent projet de loi prévoit que le conseil scientifique est dorénavant composé de neuf personnalités qui n'ont aucun lien avec une entité éligible pour une intervention financière du Fonds. Ce remaniement de la composition du conseil scientifique est opéré afin de garantir l'indépendance nécessaire de ses actions, dans l'intérêt du bon fonctionnement du Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que par l'article 1<sup>er</sup>, point 10 initial, le conseil scientifique est modifié dans sa composition. La loi du 31 mai 1999 en avait fait une plateforme représentant les instituts de recherche et d'enseignement supérieur. Les auteurs du projet sous avis déconnectent le conseil scientifique des instituts de recherche, avec l'argument que la présence des bénéficiaires de l'intervention du Fonds empêcherait l'indépendance de celui-ci. Si cette argumentation peut être mise en exergue pour le conseil d'administration, elle n'aura pas la même valeur pour le conseil scientifique, organe consultatif dont le président peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Les deux organes susceptibles d'orienter la recherche n'auront donc aucun lien institutionnel ni avec les institutions de recherche, ni avec l'Université.

Il restera à l'appréciation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions de proposer les membres des deux organes parmi des représentants

d'entreprises du secteur privé, voire parmi des chercheurs luxembourgeois à l'étranger, ou les retraités. Le Conseil d'Etat tient à rappeler les remarques faites par ITD-Eu en cette matière. L'auditeur insiste sur la nécessité de créer des liens plus intenses entre les activités de recherche et les activités économiques. Il suggère de choisir pour les organes du Fonds des membres ayant un profil industriel, de tenir compte, dans le développement des programmes, de l'intérêt pour le tissu économique national et d'intensifier la collaboration entre les CRP et Luxinnovation.

Prenant acte de ces observations, les représentants gouvernementaux défendent le point de vue que les missions conférées au conseil scientifique, et notamment son implication dans les évaluations des projets et la préparation de futurs programmes, ne permettent pas une implication des parties prenantes luxembourgeoises.

Le conseil scientifique ne devra pas jouer le rôle de plateforme de consultation entre le Fonds et les institutions de recherche bénéficiaires, même si un tel processus de consultation est important. C'est à cet effet qu'il est proposé d'inscrire parmi les missions du Fonds l'entretien d'un processus régulier d'information et d'échanges de vues avec ses bénéficiaires (article 1<sup>er</sup>, point 4 initial devenant l'article 4 nouveau). Il incombe par contre au conseil scientifique de jeter un regard externe et neutre sur les activités du Fonds et d'assister le conseil d'administration ainsi que le secrétariat par son expertise en matière scientifique.

Il y a même lieu de souligner que la composition initiale réunissant des bénéficiaires dans un des organes du Fonds, ne fût-il que consultatif, a causé par le passé des difficultés au Fonds pour devenir membre dans certaines enceintes internationales.

En réponse à un questionnement afférent, les représentants gouvernementaux estiment que suite à l'exclusion de tous les bénéficiaires, le conseil scientifique pourra être composé de façon renforcée de chercheurs luxembourgeois établis à l'étranger. Tout en connaissant le contexte dans lequel s'inscrit la recherche publique au Luxembourg, ceux-ci n'y possèdent ni intérêts, ni liens directs.

En définitive, la Commission se rallie aux considérations gouvernementales.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat fait valoir que le terme de « personnalités » est à remplacer par celui de « personnes » au nouveau paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 31 mai 1999 (paragraphe (c) du point 10 de l'article 1<sup>er</sup> initial du présent projet de loi devenant le point 3 de l'article 10 nouveau), dans la mesure où il est déjà précisé que ces personnes sont « choisies en raison de leur compétence en matière de recherche ».

La Commission adopte cette proposition.

Quant à la représentation paritaire entre hommes et femmes, le Conseil d'Etat réitère son observation émise à l'article 1<sup>er</sup>, point 6 initial ci-dessus et s'oppose à la formulation prévue.

Par analogie avec le libellé adopté dans ce contexte au sujet de la composition du conseil d'administration, il sera proposé, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer au paragraphe (c) du point 10 de l'article 1<sup>er</sup> initial (point 3 de l'article 10 nouveau) la phrase selon laquelle « une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible » par la disposition prévoyant que « la proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers ».

#### Article 1<sup>er</sup>, point 11 initial (article 11 nouveau)

Par l'article 1<sup>er</sup>, point 11 initial est remplacé l'article 9 de la loi du 31 mai 1999. Le nouveau libellé arrête les modalités de nomination et définit les attributions du secrétaire général.



Le secrétaire général est le chef de l'exécutif du Fonds. En cette qualité, il est responsable de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique du Fonds. Cette tâche renforce sa position au sein du Fonds par rapport à la situation actuelle. Le nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 définit les attributions du secrétaire général en les démarquant de celles du conseil d'administration.

Le secrétaire général est en outre appelé à assurer le lien du secrétariat aussi bien avec le conseil d'administration qu'avec le conseil scientifique et devra rendre compte régulièrement des activités du Fonds au conseil d'administration.

La possibilité du détachement de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat, prévue dans le texte initial de l'article 9 de la loi du 31 mai 1999, n'est pas reprise au présent projet de loi, ce détachement étant susceptible de restreindre l'autonomie du Fonds, dont le renforcement est justement visé par le présent projet de loi.

Comme les modalités de nomination et de révocation du secrétaire général, qui se font par le conseil d'administration après approbation du ministre, figurent déjà à l'endroit du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> initial du présent projet de loi (article 8 nouveau), le Conseil d'Etat demande, dans son avis du 23 octobre 2012, la suppression de la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 9 de la loi du 31 mai 1999, phrase ayant la teneur suivante : « Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public ».

Vu que le paragraphe 5 du nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 est étroitement lié au paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande que les paragraphes précités soient regroupés pour former un seul paragraphe 2.

Au paragraphe 3, il est précisé que les contrats de travail du personnel du Fonds sont des contrats de droit privé. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire abstraction de la deuxième phrase de ce paragraphe et de l'ajouter au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi telle qu'elle sera modifiée par le présent projet de loi, qui se lira dès lors comme suit :

« Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public [...].

(2) [...].

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.

(4) [...] »

Nous avons noté sous l'article 1<sup>er</sup>, point 2 initial (article 2 nouveau) que la Commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat fait valoir que la première phrase du paragraphe 3 du nouvel article 9 est à reprendre sous un paragraphe 4 après l'énumération des attributions du secrétaire général.

La Haute Corporation relève encore qu'au paragraphe 4 du nouvel article 9, le secrétaire général exerce « en particulier » les attributions y énumérées, ce qui donne une valeur plus importante aux tâches du paragraphe 4 par rapport aux tâches citées aux paragraphes 2 et 5 du nouvel article 9 du projet de loi sous examen. Les termes de « en particulier » sont à supprimer.

En ce qui concerne le point d) du paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value dans le fait de préciser « qui doivent nécessairement correspondre aux ». Il suffit de remplacer ces termes par les mots « selon les ».

Pour des raisons de continuité, le paragraphe 4 peut être ajouté aux paragraphes 2 et 5 précités pour former un seul paragraphe regroupant toutes les fonctions du secrétaire général.

Compte tenu de ce qui précède, selon le Conseil d'Etat, le texte de l'article sous avis pourra se lire comme suit :

« 44<sup>e</sup> **Art. 11.** L'article 9 est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante :

« **Art. 9.** (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes :

- a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds ;
- b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration ;
- c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique ;
- d) il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds ;
- e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. » »

La Commission adopte le libellé proposé, tout en remplaçant, au paragraphe 2, l'énumération marquée par des lettres minuscules par une énumération introduite au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, conformément à la recommandation générale du Conseil d'Etat.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 12 initial (article 12 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 12 initial vise à modifier l'article 10 de la loi du 31 mai 1999, article déterminant le financement du Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la modification introduisant les allocations inscrites à la convention pluriannuelle visée à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 et le maintien, dans le même tiret, de l'annuité budgétaire par la mention « dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire ». La convention pluriannuelle, pour laquelle les auteurs n'ont pas précisé de durée, retiendrait-elle un montant dont des tranches seraient fixées chaque année par la loi budgétaire ?

Au cas où pour la gestion de projets de recherche, l'annualité du budget poserait problème, le Conseil d'Etat estime qu'il revient au législateur de prévoir l'éventuelle création d'un fonds spécial, à l'instar d'autres fonds spéciaux, tels que le Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (Fonds de l'innovation). La Haute Corporation constate que le commentaire de l'article sous rubrique porte en fait sur la fonction du secrétaire général qui est introduite par le point 11 de l'article 1<sup>er</sup> initial (article 11 nouveau) du projet de loi sous rubrique. Aucun commentaire n'est fait sur les modifications du mécanisme de financement du Fonds introduites par l'article 1<sup>er</sup>, point 12 initial. Vu que le point 12 initial introduit des modifications de taille dans la gestion financière du Fonds, comme par exemple la possibilité de faire des emprunts, le Conseil d'Etat

considère qu'il s'agit de dispositions où une justification par commentaire aurait été instructive.

Comme le Conseil d'Etat a fait constater que les énumérations sont à numéroter, le libellé du point 12 initial (devenant l'article 12 nouveau) est à adapter en échangeant les mots « tirets » par la numérotation correspondante.

Les représentants gouvernementaux signalent que dans l'énumération des ressources dont peut disposer le Fonds, il convient en effet de supprimer, dans le premier tiret devenant le point 1, le bout de phrase « dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire » qui a été maintenu par mégarde dans le texte initial proposé. De fait, la convention pluriannuelle fixe désormais aussi bien le montant de la contribution financière globale accordée par l'Etat pour l'ensemble de la durée de la convention que les tranches annuelles qui en seront versées au Fonds dans les différents exercices budgétaires couverts par la convention.

Par voie d'amendement parlementaire, il sera ainsi proposé de libeller comme suit l'article 1<sup>er</sup>, point 12 initial devenant l'article 12 nouveau :

« 42<sup>e</sup> **Art. 12.** L'article 10 est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante :

« **Art. 10.** Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes :

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat,
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3,
3. des recettes pour prestations fournies,
4. des dons et legs, en espèce et en nature,
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine,
6. d'emprunts. » ».

#### Article 1<sup>er</sup>, point 13 initial (article 13 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 13 initial vise à remplacer l'article 11 initial de la loi du 31 mai 1999. La disposition modificative autorise la dévolution de l'immobilier sous le chef du Fonds et indique le paramétrage de cette opération. Avant que ce transfert ne puisse se faire, il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale que dans le cadre de son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6283-4), il avait émis une opposition formelle en exigeant qu'« en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi ».

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont bien repris la proposition de texte qu'il avait formulée dans le contexte dudit avis, mais se doit de constater qu'un relevé qui est censé faire l'objet de l'annexe à la présente loi et énumérer les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé n'est pas joint.

Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, qu'une annexe faisant partie intégrante du texte de loi soit ajoutée au présent projet de loi.

Cette annexe sera introduite par le biais d'un amendement gouvernemental.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 14 initial (article 14 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 14 initial porte modification de l'article 13 de la loi du 31 mai 1999, lequel a trait au rapport d'activités annuel du Fonds à approuver par le conseil d'administration.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 et est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 1<sup>er</sup>, point 15 initial (article 15 nouveau)

Par l'article 1<sup>er</sup>, point 15 est abrogé l'article 14 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux travaux, fournitures et services pour le compte du Fonds.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Article 1<sup>er</sup>, point 16 initial (article 16 nouveau)

L'article 1<sup>er</sup>, point 16 vise à modifier l'article 15 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur les comptes du Fonds.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, ce point est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 1<sup>er</sup>, point 17 initial (article 17 nouveau)

Par l'article 1<sup>er</sup>, point 17 initial est ajouté un titre III à la loi du 31 mai 1999. Le nouveau titre III comporte une disposition transitoire concernant les membres du conseil d'administration en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, ce point est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 2 initial (article 18 nouveau)

Cet article vise à modifier l'article 13 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

La suppression du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée est devenue nécessaire suite à la modification de la composition du conseil scientifique du Fonds (cf. article 1<sup>er</sup>, point 10 initial devenant l'article 10 nouveau). En effet, ce conseil rassemblera désormais en son sein uniquement des experts indépendants qui n'exercent aucune fonction dans une entité éligible auprès du Fonds, telle que l'Université du Luxembourg.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que la suppression du paragraphe 7 qui a assuré le lien institutionnel entre le Fonds et l'Université du Luxembourg par deux représentants au conseil scientifique, est la suite logique des modifications apportées à la composition de cet organe.

Le Conseil d'Etat se doit cependant d'observer que les liens avec l'Université n'apparaissent plus dans le nouveau texte. Il aurait souhaité voir une collaboration entre ces deux institutions soutenue par une disposition afférente dans la loi organique.

En réponse à ces observations, il est renvoyé aux réflexions retenues sous l'article 1<sup>er</sup>, point 10 initial, et notamment à la précision que, pour assurer un processus d'échanges et de consultation avec les bénéficiaires du Fonds, il est proposé d'inscrire parmi les missions du

Fonds l'entretien d'un processus régulier d'information et d'échanges de vues avec ses bénéficiaires (article 1<sup>er</sup>, point 4 initial devenant l'article 4 nouveau).

Comme le contrat pluriannuel conclu par le Gouvernement avec l'Université du Luxembourg, de même que la convention pluriannuelle conclue avec le Fonds et les contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics viendront à échéance fin 2013, il s'agira de veiller à assurer et à renforcer les liens entre les différentes institutions dans le cadre des nouveaux contrats qui sont actuellement en voie d'élaboration. Il est retenu que la Commission procédera à un échange de vues afférent avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

### Article 3 initial (article 19 nouveau)

Pour les agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat auprès du Service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'article sous rubrique fixe les modalités selon lesquelles ils peuvent être fonctionnarisés. Les fonctionnalisations afférentes seront effectuées conformément aux critères que le Gouvernement s'est fixés en la matière.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat note que le texte de cet article porte sur deux mesures transitoires destinées spécifiquement à deux catégories du personnel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il s'agit d'ouvrir l'accès à la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement (4 agents) respectivement à la carrière du rédacteur (2 agents), à ceux des agents de ce ministère qui sont actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat et sous condition qu'ils remplissent les conditions d'études ouvrant l'accès à leur future carrière, et qui ont été engagés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit en fait d'admettre au statut de fonctionnaire tous les agents du Service Recherche et Innovation des deux carrières visées de ce ministère, qui ont été engagés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Ces deux mesures sont calquées sur des mesures comparables qui font partie régulièrement des projets de loi soumis au Conseil d'Etat, mesures avec lesquelles celui-ci marque généralement son accord. Cependant, elles pourraient être facilement prévenues si l'administration prenait en temps utile les dispositions nécessaires pour élargir les cadres légaux de façon à recruter dès le départ des agents bénéficiant du statut du fonctionnaire – mais assujettis également, au moment de leur entrée au service de l'Etat et au cours de l'évolution de leur carrière, au concours d'entrée et aux examens d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

Si le Conseil d'Etat peut donc se déclarer d'accord avec le principe des deux mesures transitoires, il doit cependant s'opposer formellement à la modalité particulière qui prévoit qu'« en cas de nomination, leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat ».

Cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères, ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Pareille inégalité de traitement ne serait pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution.

Une nouvelle proposition de texte sera élaborée en concertation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

#### Article 4 initial (article 20 nouveau)

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi modificative.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Une fois que les nouvelles propositions de texte seront prêtes, la Commission se verra soumettre les amendements tels qu'ils résultent de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

### **3.**            **Divers**

**Mme Diane Adehm** est désignée comme **rapportrice** des documents européens suivants :

- **COM(2012) 789** : COMMUNICATION DE LA COMMISSION sur le contenu dans le marché unique numérique

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- **COM(2012) 784** : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Une stratégie numérique pour l'Europe : faire du numérique un moteur de la croissance européenne

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

L'examen des deux documents susmentionnés figurera à l'ordre du jour de la réunion du **jeudi 17 janvier 2013, à 14.30 heures.**

Luxembourg, le 21 janvier 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Marcel Oberweis